

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAR ESTEREL MEDITERRANEE**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Nombre de Conseillers : 52
En exercice : 52

Séance du :
10 décembre 2018

Date de publication :
1.1 DEC 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix décembre à dix heures, le Conseil de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée régulièrement convoqué le 4 décembre deux mille dix-huit, s'est réuni à la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée, sous la Présidence de M. BERTORA, Président.

PRESENTS :

MM. BERTORA – BOUDOUBE – BROGLIO – MASQUELIER – OLLIVIER – MORENON – Mme ROUBEUF – M. MOUGIN – Mmes MARENCO – NEVEUX – SARRACO – M. RACHLINE – Mmes LANCINE – MEUNIER – M. AUREILLE – Mme MONTESI – M. PIPITONE – Mme LECHANTEUX – M. SIMON-CHAUTEMPS – Mme LAUVARD – M. LONGO – Mme FERRERI – M. CHIOCCA – Mmes THOLLET-PAYSANT – CAUWEL – BLONDEEL – RONCHIERI – M. MOISSIN – Mmes VERLEYE – CABASSE-LAROCHE – M. HEIM – Mme MICHAU – MM. CAYRON – GINESTA – Mme BURNICHON – M. GEISLER – Mme CHIODI – M. CHABERT – Mmes CIFRE – LAROCHE – M. MELNIKOWICZ – Mme BROHEE.

REPRESENTES : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom : M. PERRIN à M. BERTORA – Mme DUMONT à Mme MARENCO – M. MASBOU à M. BROGLIO – Mme RAGAUT à Mme SARRACO – M. SERT à M. LONGO – M. DECARD à M. MASQUELIER – M. BOULE à M. GEISLER.

NON REPRESENTES : M. HOUOT – Mme BARKATE – M MEYNET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Françoise BURNICHON.

FINANCES

*

TAXE DE SEJOUR

*

**DISPOSITIONS APPLICABLES
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019**

*

DELIBERATION RECTIFICATIVE

- N° 29 -

AR PREFECTURE

083-200035319-20181210-C_20181210_29-DE
Regu le 13/12/2018

M. Bertora, Président, rappelle aux membres du Conseil communautaire que par délibération n°03 du 24 septembre 2018, le Conseil communautaire a approuvé les nouvelles dispositions applicables en matière de taxe de séjour et notamment l'évolution de son calcul pour les hébergements en attente de classement ou sans classement sur le territoire de la CAVEM.

Une erreur matérielle a été constatée à l'article 6 de cette délibération, matérialisée par la mention « *c'est à dire 2 €* ». Elle a été signalée par courriel en date du 03 décembre 2018 par la DGFIP.

L'article L2333-30 du CGCT dispose en effet que : *"Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes."*

Il a été inscrit la limite à retenir qui s'établit entre le tarif le plus élevé adopté par le conseil communautaire et le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles en précisant un montant de « 2 € » de manière erronée.

En effet, cette limite ne pouvait être fixée à ce montant dès lors qu'elle devait correspondre au plus faible des deux tarifs suivants :

- soit au tarif le plus élevé adopté par la CAVEM et en l'espèce 4,00 € (tarif adopté pour les palaces),
- soit au tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles qui est quant à lui fixé par l'article L2333-30 du CGCT à 2,30 €.

En conséquence, le tarif plafond applicable est de 2,30 € et non de 2 € comme indiqué par erreur.

Il convient donc de corriger cette erreur matérielle qui n'affecte en rien les modalités de fixation énoncées par la délibération précitée et qui résultent de l'application de la loi.

Enfin, il est précisé, conformément à la jurisprudence administrative, que dans le cas où l'erreur matérielle commise porte sur le fond même de la délibération, il n'est pas nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle, laquelle est corrigée par la seule adoption d'une délibération rectificative.

Suite à cet exposé,

Vu la délibération n°03 du 24 septembre 2018 de la CAVEM fixant les nouvelles dispositions applicables pour le calcul de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2333-30,

Vu le courriel en date du 3 décembre 2018 émanant de la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Travaux Administration Générale,



Considérant la nécessité de corriger l'erreur matérielle constatée,

Considérant la nécessité d'informer les hébergeurs et plates-formes concernés par le correctif apporté aux nouvelles dispositions,

Monsieur le Président invite le conseil communautaire à délibérer.

LE CONSEIL,

APRES avoir entendu l'exposé de **M. BERTORA, Président,**
ET A SA DEMANDE,
APRES en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE des **MEMBRES PRESENTS** et **REPRESENTES,**

APPROUVE le correctif apporté à l'article 6 de la délibération n°03 du 24 septembre 2018 qui approuve les nouvelles dispositions relatives à la taxe de séjour, applicables sur le territoire de la CAVEM à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

Article 6 :

L'erreur matérielle matérialisée par la mention « c'est-à-dire 2 € » est corrigée par la mention « c'est-à-dire 2,30 €. »

PREND en lien avec les communes de la CAVEM toutes dispositions utiles pour l'information des hébergeurs et des professionnels concernés quant à cette erreur matérielle.

FAIT et **DELIBERE** en séance les jours, mois et an que dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT,**



Roland BERTORA

AR PREFECTURE

083-200035319-20181210-C_20181210_29-DE
Regu le 13/12/2018